

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 août 2016

Présents : Mr B. LEFEBVRE Bourgmestre empêché-Président ;
Mr O. HARTIEL : Echevin délégué aux fonctions maïorales ;
Mr. F.CORDIER, D. LEBAILLY, Mme P.DUVIVIER : Echevins
MM. P. DUBOIS, C. GHILMOT, F. VINCENT, M. JEAN, C. DEMAREZ,
Mmes M- C. LEROY, L. FERON, M.C. Dauby, V. DUMONTL.
BACKELAND, V. DESMARLIERES : Conseillers communaux
Mme M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale ff
Excusés : Mme L. FERON et Mr P. MIROIR

Tirage au sort : LEBAILLY Didier

Mr DEMAREZ demande la parole et l'obtient.

Il informe qu'en application de l'article 75 du Règlement d'Ordre Intérieur, il posera une question d'actualité ainsi que Melle DAUBY Marie-Charlotte. Le Président répond que la parole leur sera accordée dès que l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique sera terminé.

A l'unanimité, décide d'inscrire à l'ordre du jour les points supplémentaires suivants :

Points supplémentaires :

- Octroi d'un subside exceptionnel à l'AS Vaudignies et au RFC Chièvres 69 : décisions
- Programme culturel 2016-2017 :
 - Approbation
 - Modalités : décision

Ces points porteront respectivement les numéros 17A et 17B.

1. Procès-verbal de la séance précédente : approbation.

Par 14 voix Oui et 1 abstention (Mme V. Dumont), approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Fabriques d'Eglise :

- **Fabrique d'Eglise de Huissignies : modification budgétaire n° 1 : approbation**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement les articles 37 et 92 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le dépôt de la modification budgétaire n°1 exercice 2016 par la Fabrique d'église Saint Martin de HUISSIGNIES à l'Administration Communale en date du 22 août 2016 ;

Vu le courrier de l'Evêché de Tournai en date du 30 août 2016 nous notifiant l'arrêt et l'approbation de cette modification budgétaire ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 arrêtée par la Fabrique d'église Saint Martin de HUISSIGNIES en date du 22 août 2016 porte sur les postes suivants, sans intervention de la Ville de CHIEVRES :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant(€)
06a	Combustible chauffage	1 000,00	750,00
02	Vin	20,00	0,00
07	Entretien Ornaments	50,00	0,00

08	Entretien meuble église	50,00	0,00
09	Blanchissage du linge	100,00	35,00
10	Nettoyement église	100,00	0,00
12	Achat ornements et vases	100,00	20,00
13	Achat meubles & ustensile	25,00	5,00
14	Achat linge d'autel	25,00	0,00
15	Achat livres liturgiques	100,00	90,00
25	Charges nettoyeuse ALE	350,00	300,00
32	Entre. Et répar. Orgue	25,00	0,00
33	Entr. Et répar. Cloches	4 250,00	3 835,00
35a	Entr. Et rép App.	500,00	350,00
48	Chauffage	160,00	150,00
50d	Assurance incendie	525,00	513,00
35b	Ass. Resposabilité Civile	35,00	75,00
27	Entr. Et rép. Extincteur	1 250,00	2 107,00
50l	Entr. Et rép église	41,20	346,20
03	Maintenance informatique	80,00	155,00
04	Cire, encens, chandelles	90,00	100,00
50j	Huile pour lampe ardente	55,00	100,00
	Frais bancaire		

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 arrêtée par la Fabrique d'église Saint Martin de HUISSIGNIES en date du 22 août 2016 est approuvée aux montants suivants :

Recettes totales	Dépenses totales	Résultat budgétaire
8.931,20 €	8.931,20 €	0 €

Article 2 : de transmettre la présente décision à la Fabrique d'église Saint Martin de HUISSIGNIES et à l'Evêché de Tournai, sis Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai ;

• **Budget 2017 : approbation**

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions du CDLD tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise St Vierge de Grosage arrêté par le conseil de fabrique en séance du 2 août 2016 ;

Vu le rapport du Chef diocésain reçu le 25 août 2016 approuvant le budget 2017 de la Fabrique d'Eglise St Vierge de Grosage;

Entendu l'Echevin des cultes dans ses explications,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

Approuve le budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise St Vierge de Grosage qui se présente comme suit : Balance Recettes/Dépenses : 13 045,38€ - la part communale est fixée à 9 776,93€.

Extrait de la présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise et au Chef diocésain.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions du CDLD tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise St Géry de Ladeuze de arrêté par le conseil de fabrique en séance du 2 août 2016 ;

Vu le rapport du Chef diocésain reçu le 24 août 2016 approuvant le budget 2017 de la Fabrique d'Eglise St Géry de Ladeuze;

Entendu l'Echevin des cultes dans ses explications,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

Approuve le budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise St Géry de Ladeuze qui se présente comme suit : Balance Recettes/Dépenses : 11 054,46 € - la part communale est fixée à 9 201,46 €

Extrait de la présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise et au Chef diocésain.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions du CDLD tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise St Martin de Huissignies arrêté par le conseil de fabrique en séance du 18 août 2016 ;

Vu le rapport du Chef diocésain reçu le 30 août 2016 approuvant le budget 2017 de la Fabrique d'Eglise St Martin de Huissignies;

Entendu l'Echevin des cultes dans ses explications,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

Approuve le budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise St Martin de Huissignies qui se présente comme suit : Balance Recettes/Dépenses : 8 892,21€ - la part communale est fixée à 5 691,15€.

Extrait de la présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise et au Chef diocésain.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions du CDLD tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise de Tongre-Notre-Dame arrêté par le conseil de fabrique en séance du 5 août 2016 ;

Vu le rapport du Chef diocésain reçu le 29 août 2016 approuvant le budget 2017 de la Fabrique d'Eglise de Tongre-Notre-Dame;

Entendu l'Echevin des cultes dans ses explications,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

Approuve le budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise de Tongre-Notre-Dame qui se présente comme suit : Balance Recettes/Dépenses : 49 411,89€ - la part communale est fixée à 28 602,11€.

Extrait de la présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise et au Chef diocésain.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions du CDLD tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise St Philippe de Vaudignies arrêté par le conseil de fabrique en séance du 10 août 2016 ;

Considérant que le délai de 20 jours pour la réception de l'avis de l'organe représentatif agréé est écoulé ;

Entendu l'Echevin des cultes dans ses explications,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

Approuve le budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise St Philippe de Vaudignies qui se présente comme suit : Balance Recettes/Dépenses : 14 496,10€ - la part communale est fixée à 9 452,13€.

Extrait de la présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise et au Chef diocésain.

**3. Statut administratif : Chapitre VIII – article 70 : congés (V.A. + autres) :
décision :**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale et les circulaires complémentaires ;
Vu la délibération du conseil communal du 16 septembre 2010 fixant le cadre du personnel communal devenue exécutoire par expiration du délai prescrit à l'article L3132-1 § 4 du CDLD, modifiée le 24 mars 2015 approuvée le 15 septembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 octobre 2010 fixant le statut administratif applicable à l'ensemble du personnel communal, approuvée le 16 décembre 2010 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut;

Attendu que les congés et absences sont traités au Chapitre VIII du statut administratif ;
Attendu que le droit aux vacances annuelles doit s'établir de manière différente pour les agents contractuels, soumis au régime privé et pour les agents définitifs, soumis au régime public ;

Que l'article 70 des statuts administratifs actuels ne fait pas de distinction entre les 2 régimes ;

Qu'il est donc nécessaire de préciser que l'article 70 s'applique au personnel statutaire, soumis au régime public de vacances annuelles et de rédiger un nouvel article pour le personnel contractuel, soumis au régime privé ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 1967 qui détermine les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés (Moniteur Belge du 6 avril 1967) ;

Vu le Procès-Verbal de la négociation syndicale du 18 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable du Comité de Concertation Ville/C.P.A.S. en date du 29 avril 2016 ;

Vu la demande de précisions des autorités communales ;

Vu le protocole d'accord résultant de la négociation syndicale du 23 août 2016 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : de modifier l'article 70 du Chapitre VIII – congés et absences du statut administratif, Section 2, qui concerne les agents statutaires, comme suit :

Art. 70 – L'agent statutaire est soumis au régime de vacances du secteur public et a droit à un congé annuel de vacances dont la durée est déterminée selon l'âge comme suit :

- moins de 45 ans : 26 jours ouvrables
- de 45 à 49 ans : 27 jours ouvrables
- de 50 à 54 ans : 28 jours ouvrables
- de 55 à 59 ans : 29 jours ouvrables
- de 60 à 61 ans : 30 jours ouvrables
- à 62 ans : 31 jours ouvrables
- à 63 ans : 32 jours ouvrables
- de 64 à 65 ans : 33 jours ouvrables

20 jours de congés de vacances annuelles doivent être pris au 31 décembre de chaque année, par journée entière sauf les 3 derniers qui peuvent être scindés en demi-jour. Un report de 6 jours maximum est autorisé jusqu'au 30 avril de l'année qui suit. En ce qui concerne ce report, les congés sont comptabilisés par jour ou par demi-jour.

Article 2 : d'y inclure deux nouveaux articles (Art. 70A et 70B), comme suit :

Art. 70A – L'agent contractuel est soumis au régime de vacances du secteur privé et a droit à un congé annuel de vacances conformément aux lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés coordonnées le 28 juin 1971. En ce qui concerne le régime de vacances à appliquer, il est fixé par l'arrêté royal du 30 mars 1967. L'agent contractuel a droit à 20 jours de vacances annuelles et à un complément de 6 jours de vacances extra légales, lui permettant de s'aligner sur le régime de vacances des agents statutaires; le congé est déterminé selon l'âge comme suit :

- moins de 45 ans : + 6 jours ouvrables
- de 45 à 49 ans : +7 jours ouvrables
- de 50 à 54 ans : +8 jours ouvrables
- de 55 à 59 ans : +9 jours ouvrables
- de 60 à 61 ans : +10 jours ouvrables
- à 62 ans : +11 jours ouvrables
- à 63 ans : +12 jours ouvrables
- de 64 à 65 ans : 13 jours ouvrables.

Les 20 jours obligatoires de vacances annuelles se prennent par journée entière sauf les 3 derniers qui peuvent être scindés en demi-jour. Les congés de vacances annuelles doivent être pris au 31 décembre de chaque année. Un report de 6 jours maximum est autorisé jusqu'au 30 avril de l'année qui suit.

En ce qui concerne ce report, les congés sont comptabilisés par jour ou par demi-jour.

Art. 70B : Dispositions communes aux agents statutaires et contractuels

Tous les congés sont donnés au prorata des prestations effectuées :

- Temps plein
- Mi-temps
- 4/5 temps
- 3/4 temps
- 2/3 temps
- etc.....

Pour la détermination de la durée du congé et des jours complémentaires, est pris en considération l'âge atteint par l'agent au cours de l'année, quelle que soit sa date anniversaire.

Toute période d'activité de service donne droit au congé annuel de vacances.

Le congé est pris au choix de l'agent, dans le respect toutefois des nécessités du service, durant l'année civile concernée.

En cas de demande de congé fractionné, celui-ci comporte une période continue d'au moins deux semaines.

Les congés de plus de 5 jours consécutifs pris entre le 1^{er} juin et le 30 septembre doivent être demandés auprès du directeur général, au plus tard le 30 avril de chaque année.

Ce congé est toutefois réduit, à due concurrence, lorsqu'un agent entre en service dans le courant de l'année, démissionne de ses fonctions, est engagé pour effectuer des prestations incomplètes ou a obtenu, au cours de l'année, l'un des congés ou l'une des absences mentionnés ci-après :

- congé pour candidature aux élections
- congé pour stage ou période d'essai
- départ anticipé à mi-temps
- semaine volontaire de 4 jours
- congé pour mission
- interruption de la carrière professionnelle
- absences induisant la position administrative de non-activité ou de disponibilité, à l'exception de la disponibilité pour maladie.

La réduction du nombre de jours de congé annuel de vacances se calcule en appliquant le même mode de calcul que celui utilisé pour déterminer le nombre de jours de congés de maladie, avec la formule suivante :

Jours de congé de vacances - jours de congé de vacances x jours d'absence au cours des 12 mois considérés

260

Si le nombre de jours de congé ainsi calculé ne forme pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité immédiatement supérieure.

Aucune réduction n'est appliquée sur le congé annuel de vacances supplémentaire. Par congé annuel de vacances supplémentaire, il y a lieu d'entendre le nombre de jours de congé annuel de vacances supérieur à 29 jours ouvrables (jours octroyés à partir de 60 ans).

Le congé annuel de vacances est assimilé à une période d'activité de service.

Le congé annuel de vacances est suspendu dès que l'agent obtient un congé de maladie, un congé compensatoire ou est placé en disponibilité pour maladie. L'agent ne bénéficie de ces dispositions que s'il justifie son incapacité de travail préalablement au 1^{er} jour de son congé.

Si pour des raisons indépendantes de sa volonté (ex. pour cause de nécessités de service ou de fin de contrat sans préavis), l'agent n'a pu prendre tout ou partie de son congé annuel de vacances avant la cessation définitive de ses fonctions, il bénéficie d'une allocation compensatoire dont le montant est égal au dernier traitement d'activité de l'agent afférent aux jours de congés non pris. Le traitement est basé sur celui qui est dû pour des prestations complètes, en ce compris, le cas échéant, des allocations de foyer ou de résidence et l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure ainsi que les suppléments de traitement qui sont pris en considération pour le calcul de la pension de retraite.

Cette allocation n'est jamais due si la cessation définitive des fonctions est la conséquence d'une sanction disciplinaire.

Les heures de récupération peuvent être scindées par heure avec un minimum de 2 heures.

De même, à partir de 45 ans, les jours de congé annuel de vacances supplémentaires (majoration âge) peuvent être scindés par heure avec un minimum de 2 heures.

Le repos compensatoire doit en outre être accordé durant le quadrimestre au cours duquel les heures compensatoires ont été effectuées et ne peut donc excéder 32 heures. Autrement dit, ces heures compensatoires ne peuvent être cumulées au-delà de **quatre jours**.

Article 3 : d'en informer l'ensemble du personnel par note de service ;

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle, autorité de tutelle, ainsi qu'à Madame la Directrice Financière.

4. Règlement de travail : Congés (V/A/ + autres) : décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu la circulaire du 19 décembre 2003 du Ministre de l'Emploi et de la Formation concernant la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 octobre 2010 fixant le statut administratif applicable à l'ensemble du personnel communal, approuvée le 16 décembre 2010 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut;

Revu notre délibération du 25 mars 2014 approuvant le règlement de travail établi pour l'ensemble du personnel du communal;

Attendu que notre règlement a été enregistré sous le numéro 17/00003570/WE par le S.P.F. Emploi, Travail et Concertation Sociale - Direction générale Contrôle des lois sociales ;

Attendu que les congés, vacances et jours fériés sont traités au Chapitre III du règlement de travail ;

Attendu que le droit aux vacances annuelles doit s'établir de manière différente pour les agents contractuels, soumis au régime privé et pour les agents définitifs, soumis au régime public ;

Que notre règlement de travail actuel ne fait pas de distinction entre les 2 régimes ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 1967 qui détermine les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés (Moniteur Belge du 6 avril 1967) ;

Attendu qu'il convient d'insérer ces dispositions au sein du règlement de travail afin de le faire coïncider avec le statut administratif ;

Vu le Procès-Verbal de la négociation syndicale du 18 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable du Comité de Concertation Ville/C.P.A.S. en date du 29 avril 2016 ;

Vu la demande de précisions des autorités communales ;

Vu le protocole d'accord résultant de la négociation syndicale du 23 août 2016 ;

Vu notre délibération de ce jour décidant de modifier le Chapitre VIII du statut administratif relatif aux congés et absences du personnel ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : de modifier comme suit l'article 11 du Chapitre III du Règlement de travail qui concerne les congés, vacances et jours fériés :

L'agent statutaire est soumis au régime de vacances du secteur public et a droit à un congé annuel de vacances dont la durée est déterminée selon l'âge comme suit :

- moins de 45 ans : 26 jours ouvrables
- de 45 à 49 ans : 27 jours ouvrables
- de 50 à 54 ans : 28 jours ouvrables
- de 55 à 59 ans : 29 jours ouvrables
- de 60 à 61 ans : 30 jours ouvrables
- à 62 ans : 31 jours ouvrables
- à 63 ans : 32 jours ouvrables
- de 64 à 65 ans : 33 jours ouvrables

20 jours de congés de vacances annuelles doivent être pris au 31 décembre de chaque année, par journée entière sauf les 3 derniers qui peuvent être scindés en demi-jour.

Un report de 6 jours maximum est autorisé jusqu'au 30 avril de l'année qui suit. En ce qui concerne ce report, les congés sont comptabilisés par jour ou par demi-jour.

L'agent contractuel est soumis au régime de vacances du secteur privé et a droit à un congé annuel de vacances conformément aux lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés coordonnées le 28 juin 1971.

En ce qui concerne le régime de vacances à appliquer, il est fixé par l'arrêté royal du 30 mars 1967. L'agent contractuel a droit à 20 jours de vacances annuelles et à un complément de 6 jours de vacances extra légales, lui permettant de s'aligner sur le régime de vacances des agents statutaires; le congé est déterminé selon l'âge comme suit :

- moins de 45 ans : + 6 jours ouvrables
- de 45 à 49 ans : +7 jours ouvrables
- de 50 à 54 ans : +8 jours ouvrables
- de 55 à 59 ans : +9 jours ouvrables
- de 60 à 61 ans : +10 jours ouvrables
- à 62 ans : +11 jours ouvrables
- à 63 ans : +12 jours ouvrables
- de 64 à 65 ans : 13 jours ouvrables.

Les 20 jours obligatoires de vacances annuelles se prennent par journée entière sauf les 3 derniers qui peuvent être scindés en demi-jour. Les congés de vacances annuelles doivent être pris au 31 décembre de chaque année. Un report de 6 jours maximum est autorisé jusqu'au 30 avril de l'année qui suit.

En ce qui concerne ce report, les congés sont comptabilisés par jour ou par demi-jour.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux agents statutaires et contractuels :

Les jours fériés légaux et réglementaires sont accordés conformément au statut administratif du personnel.

Si un jour férié légal ou réglementaire coïncide avec un samedi ou un dimanche qui correspondent, pour l'agent, à des jours habituels de repos, il est accordé un jour de congé de compensation qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.

Selon les nécessités de service, certains agents peuvent être amenés à travailler pendant ces jours de congé. Ils ont droit, dans ce cas, à un jour de congé de récupération, qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.

Tous les congés sont donnés au prorata des prestations effectuées :

- Temps plein
- Mi-temps
- 4/5 temps
- 3/4 temps
- 2/3 temps
- etc.....

Pour la détermination de la durée du congé et des jours complémentaires, est pris en considération l'âge atteint par l'agent au cours de l'année, quelle que soit sa date anniversaire.

Toute période d'activité de service donne droit au congé annuel de vacances.

Le congé est pris au choix de l'agent, dans le respect toutefois des nécessités du service, durant l'année civile concernée.

En cas de demande de congé fractionné, celui-ci comporte une période continue d'au moins deux semaines.

Les congés de plus de 5 jours consécutifs pris entre le 1^{er} juin et le 30 septembre doivent être demandés auprès du directeur général, au plus tard le 30 avril de chaque année.

Ce congé est toutefois réduit, à due concurrence, lorsqu'un agent entre en service dans le courant de l'année, démissionne de ses fonctions, est engagé pour effectuer des prestations incomplètes ou a obtenu, au cours de l'année, l'un des congés ou l'une des absences mentionnés ci-après :

- congé pour candidature aux élections
- congé pour stage ou période d'essai
- départ anticipé à mi-temps
- semaine volontaire de 4 jours
- congé pour mission

- interruption de la carrière professionnelle
- absences induisant la position administrative de non-activité ou de disponibilité, à l'exception de la disponibilité pour maladie.

La réduction du nombre de jours de congé annuel de vacances se calcule en appliquant le même mode de calcul que celui utilisé pour déterminer le nombre de jours de congés de maladie, avec la formule suivante :

Jours de congé de vacances - jours de congé de vacances x jours d'absence au cours des 12 mois considérés

260

Si le nombre de jours de congé ainsi calculé ne forme pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité immédiatement supérieure.

Aucune réduction n'est appliquée sur le congé annuel de vacances supplémentaire. Par congé annuel de vacances supplémentaire, il y a lieu d'entendre le nombre de jours de congé annuel de vacances supérieur à 29 jours ouvrables (jours octroyés à partir de 60 ans).

Les congés visés au présent article sont assimilés à une période d'activité de service. Toutefois, si, le jour férié, l'agent est en disponibilité ou en non-activité, sa position administrative reste fixée conformément aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Le congé annuel de vacances est suspendu dès que l'agent obtient un congé de maladie, un congé compensatoire ou est placé en disponibilité pour maladie. L'agent ne bénéficie de ces dispositions que s'il justifie son incapacité de travail préalablement au 1^{er} jour de son congé.

Si pour des raisons indépendantes de sa volonté (ex. pour cause de nécessités de service ou de fin de contrat sans préavis), l'agent n'a pu prendre tout ou partie de son congé annuel de vacances avant la cessation définitive de ses fonctions, il bénéficie d'une allocation compensatoire dont le montant est égal au dernier traitement d'activité de l'agent afférent aux jours de congés non pris.

Le traitement est basé sur celui qui est dû pour des prestations complètes, en ce compris, le cas échéant, des allocations de foyer ou de résidence et l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure ainsi que les suppléments de traitement qui sont pris en considération pour le calcul de la pension de retraite.

Cette allocation n'est jamais due si la cessation définitive des fonctions est la conséquence d'une sanction disciplinaire.

Les heures de récupération peuvent être scindées par heure avec un minimum de 2 heures.

De même, à partir de 45 ans, les jours de congé annuel de vacances supplémentaires (majoration âge) peuvent être scindés par heure avec un minimum de 2 heures.

Le repos compensatoire doit en outre être accordé durant le quadrimestre au cours duquel les heures compensatoires ont été effectuées et ne peut donc excéder 32 heures. Autrement dit, ces heures compensatoires ne peuvent être cumulées au-delà de **quatre jours**.

Article 2 : d'en informer l'ensemble du personnel par note de service ;

Article 3 : de transmettre une expédition de la présente décision à l'autorité de tutelle ainsi qu'à la Direction Générale du Contrôle des lois sociales.

5. IPALLE : travaux du collecteur (lot 1) : désignation de l'adjudicataire : approbation

Vu le courrier de l'intercommunale IPALLE du 23 juin 2016 relatif aux travaux du collecteur – lot 1 ;

Considérant que le comité sectoriel « EPURATION » de l'intercommunale a désigné, sous réserve d'approbation de la SPGE, l'AM SODRAEP-TRBA comme adjudicataire de ces travaux pour un montant de 4.900.945,75 € HTVA option obligatoire comprise ;

Considérant que ces travaux consistent en la réalisation de la branche Sud des collecteurs de Chièvres ;

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver la désignation de la société AM SODRAEP-TRBA comme adjudicataire des travaux de réalisation de la branche Sud des collecteurs de Chièvres pour un montant de 4.900.945,75 € HTVA option obligatoire comprise pour les parties égouttages dans lesquelles la Ville intervient financièrement pour un montant de 140.355,76 euros pour les rues Marcel Bernard et Ludger Lapouille (PIC 2010-2012) et de 157.857,62 euros pour la rue de la Corne (PIC 2013-2016).

- De transmettre expédition de la présente à l'intercommunale IPALLE.

6. PIC 2013-2026 : travaux de réfection et d'égouttage : rue Hoche : modifications des conditions du marché : décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Vu le courrier du 18 mars 2014 du Service Public de Wallonie – Direction des voiries subsidiées approuvant le plan d'investissement communal 2013-2016 au montant de 378.046,00 € tous dossiers confondus ;
Vu la délibération du Conseil communal du 8 décembre 2015 approuvant la convention avec l'Intercommunale IPALLE - Service Technique Epuration, Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes et lui confiant le marché de conception pour le marché "Egouttage et voirie Rue Hoche" au taux unique de 10,57% ;
Vu la décision de notre organisation du 3 mai 2016 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 334.000,00 € TVAC ;
Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2016 approuvant le cahier des charges N° 51014/01/G010 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Service Technique Epuration, Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes ;
Vu le courrier du 24 août 2016 du Service Public de Wallonie – Direction des voiries subsidiées mentionnant diverses remarques à apporter au cahier des charges ;
Considérant que le montant estimé de ce marché n'a pas été modifié et s'élève à 349.403,71 € hors TVA ou 407.068,88 €, TVA comprise et que la partie voirie est estimée à 273.846,08 € HTVA ou 331.353,72 € TVA comprise ;
Considérant que les modifications demandées par le Service Public de Wallonie – Direction des voiries subsidiées ont été apportées au cahier des charges par IPALLE - Service Technique Epuration, Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/735-60 (n° de projet 20150026) et sera financé par un emprunt et subsides ;
Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis de légalité du directeur financier avait été demandé le 28 juin 2016 et obtenu le 28 juin 2016 ;
DECIDE, à l'unanimité,
Art.1 - D'approuver les modifications apportées au cahier des charges N° 51014/01/G010 par l'auteur de projet, IPALLE - Service Technique Epuration, Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes suites aux remarques formulées par le Service Public de Wallonie – Direction des voiries subsidiées.
Art.2 - D'approuver les modifications apportées au formulaire de publication au niveau national par IPALLE - Service Technique Epuration, Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes.
Art.3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/735-60 (n° de projet 20150026).
Art.4 - De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière, au pouvoir subsidiant, à IPALLE et au service finances pour informatrion et disposition.

7. PIC 2013-2016 : travaux d'aménagement d'un parking à la rue du Grand Vivier : modifications des conditions du marché : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24, et notamment les articles 2, 4° et 15 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ou de marchés ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le courrier du 18 mars 2014 du Service Public de Wallonie – Direction des voiries subsidiées approuvant le plan d'investissement communal 2013-2016 au montant de 378.046,00 € tous dossiers confondus ;

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} octobre 2012 d'adhérer à Hainaut Centrale de marché et marquant son accord sur les termes de la convention d'adhésion et les conditions générales ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016 décidant de confier à Hainaut Centrale de Marché la passation du marché relatif à l'aménagement d'un parking à la Rue Grand Vivier;

Vu la décision du Conseil communal approuvant les conditions, l'estimation et le mode de passation du marché relatif à l'aménagement d'un parking à la Rue Grand Vivier ;

Vu le rapport des essais de portance, de pollution et d'infiltration confiés à la société INISMA-LABOTOUR dans lequel une pollution des sols a été décelée ;

Attendu qu'au vu de ces résultats il faut évacuer les terres vers un centre de traitement agréé.

Attendu que cela engendre un coût supplémentaire important et que l'estimation du marché passe à 243.058,50 € hors TVA ou 294.100,79 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que HIT - Arrondissement d'Ath agit comme centrale de marché pour Ville de Chièvres à l'attribution du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/725-60 (n° de projet 20160002) et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire et financé par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire;

Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, un avis de légalité a été soumis le 22 août 2016 auprès de la Directrice Financière. Celui-ci a été obtenu le 29 août 2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art.1 - D'approuver les modifications au cahier des charges N° AC/1210/2016/0009 et au montant estimé du marché "Aménagement du parking rue Grand Vivier Chièvres ", établis par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique arrondissement d'Ath, Rue Madame, 15 à 7500 Tournai. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé rectifié s'élève à 243.058,50 € hors TVA ou 294.100,79 €, 21% TVA comprise.

Art.2 - D'approuver et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national tel que joint en annexe de la présente délibération.

Art.3 - D'augmenter le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/725-60 (n° de projet 20160002) lors de la prochaine modification budgétaire.

Art.4 - De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière, à l'autorité subsidiante et au service finances pour information et disposition.

8. Sentier de la Vierge : lotissement du CPAS : cession gratuite d'un espace privé à destination du domaine public : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions légales en la matière ;
Vu le décret sur la voirie communale du 06 février 2014 ;
Vu la délibération du conseil communal du 15 juin 2009 émettant un avis favorable sur la demande de permis de lotir la parcelle cadastrée CHIEVRES, 1^{ère} div, section A n° 247 D appartenant au CPAS ;
Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité et ce suivant les dispositions du CWATUP ;
Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite ;
Vu la décision du Fonctionnaire Délégué octroyant le permis de lotir en date du 23 septembre 2009 ;
Considérant que la demande de permis implique l'élargissement de voies de communications communales existantes ;
Vu le plan de cession gratuite d'une bande de terrain au domaine public d'une contenance de 2 a 37 ca reprise sous le lot 3 du plan de lotissement dressé par le géomètre Alain FAGNOT en date du 25 mars 2009 ;
Vu le projet d'acte de cession dressé par le notaire Vinciane DEGREVE, dont l'étude est située à CHIEVRES, rue de Saint Ghislain n° 20 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : d'accepter la cession gratuite d'une bande de terrain au domaine public, sise à front du Sentier de la Vierge d'une contenance de 2 a 37 ca reprise sous le lot 3 du plan de lotissement dressé par le géomètre Alain FAGNOT en date du 25 mars 2009.
Article 2 : d'approuver le projet d'acte de cession de cette bande de terrain dressé par le notaire Vinciane DEGREVE, dont l'étude est située à CHIEVRES, rue de Saint Ghislain n° 20
Article 3 : de transmettre la présente délibération au Notaire ainsi qu'à la Présidente du CPAS

9. Acquisition de véhicules pour le service travaux sur base de la convention avec le SPW : décisions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
Attendu que le Conseil communal, en date du 14 mars 2011, a approuvé la convention avec le Service Public de Wallonie – marché de fournitures ;
Attendu que dans les marchés passés par le SPW, le véhicule « camionnette fourgonnée de 800 kg de charge utile – VU4 » (REF : T2.05.01 14D396 Lot 2) correspond aux besoins du service technique de la Ville dont le parc automobile est vieillissant ;
Attendu que ce véhicule, avec les options indispensables à son utilisation au sein du service technique, revient à 14.000,00 € HTVA ou 16.940,0077 € TVA comprise (descriptif en annexe à la présente délibération) ;
Considérant que le recours au marché SPW présente l'avantage de pouvoir disposer d'un véhicule en sachant que les conditions de publicité ont été respectées lors de la procédure initiale de marché public et ce, sans devoir réaliser le marché au sein de l'administration ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-52, numéro de projet 20160006, du budget 2016 – service extraordinaire et financée par emprunt;
Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier ne doit pas être sollicité;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver l'acquisition d'une camionnette fourgonnée de 800 kg de charge utile – VU4 pour le service technique de la Ville de Chièvres.

Article 2 : D'acquérir le véhicule « camionnette fourgonnée de 800 kg de charge utile – VU4 » (REF : T2.05.01 14D396 Lot 2) repris dans le marché du SPW à Peugeot Belgique Luxembourg pour le montant de son offre, à savoir 14.000,00 € HTVA ou 16.940,0077 € TVA comprise – options comprises.

Article 3 : De couvrir la dépense d'acquisition du véhicule par les crédits qui sont inscrits au budget extraordinaire l'exercice 2016, à l'article 421/743-52.2016, numéro de projet 20160006 et qui sera financée par emprunt.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Attendu que le Conseil communal, en date du 14 mars 2011, a approuvé la convention avec le Service Public de Wallonie – marché de fournitures ;

Attendu que dans les marchés passés par le SPW, le véhicule « camionnette fourgonnée de minimum 500 kg de charge utile – VU4 » (REF : T2.05.01 14D396 Lot 1) correspond aux besoins du service technique de la Ville dont le parc automobile est vieillissant;

Attendu que ce véhicule, avec les options indispensables à son utilisation au sein du service technique, revient à 10.818,73 € HTVA ou 13.090,66 € TVA comprise (descriptif en annexe à la présente délibération);

Considérant que le recours au marché SPW présente l'avantage de pouvoir disposer d'un véhicule en sachant que les conditions de publicité ont été respectées lors de la procédure initiale de marché public et ce, sans devoir réaliser le marché au sein de l'administration;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-52, numéro de projet 20160006, du budget 2016 – service extraordinaire et financée par emprunt;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier ne doit pas être sollicité;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver l'acquisition d'une camionnette fourgon de minimum 500 kg de charge utile pour le service technique de la Ville de Chièvres.

Article 2 : D'acquérir le véhicule « camionnette fourgonnée de minimum 500 kg de charge utile – VU4 » (REF : T2.05.01 14D396 Lot 1) repris dans le marché du SPW à Renault Belgique Luxembourg pour le montant de son offre, à savoir 10.818,73 € HTVA ou 13.090,66 € TVA comprise – options comprises.

Article 3 : De couvrir la dépense d'acquisition du véhicule par les crédits qui sont inscrits au budget extraordinaire l'exercice 2016, à l'article 421/743-52.2016, numéro de projet 20160006 et qui sera financée par emprunt.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

10. Article 60 du Règlement Général de Comptabilité Communale : ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal;

Vu la délibération du Collège communal du 13 août 2012 attribuant le marché d'auteur de projet relatif aux travaux de "Réfection de voiries agricoles - Rue de Grosage à Vaudignies" à Hainaut Ingénierie Technique pour un pourcentage d'honoraire de 3%;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2013 approuvant le cahier des charges, le montant estimé et le mode de passation du marché relatif aux travaux de "Réfection de voiries agricoles - Rue de Grosage à Vaudignies";

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2013 approuvant les adaptations apportées aux clauses administratives cahier des charges du marché relatif aux travaux de "Réfection de voiries agricoles - Rue de Grosage à Vaudignies" suite aux dispositions de la nouvelle réglementation sur les marchés publics;

Vu la délibération du Collège communal du 27 août 2015 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse, soit Entreprises De Travaux Publics Delbart sa, Rue Saint-Vincent 1 à 7950 Ladeuze, pour le montant d'offre contrôlé de 46.212,70 € hors TVA ou 55.917,37 €, 21% TVA comprise.

Vu la délibération du Collège communal du 28 mai 2016 approuvant la requête de l'Entreprise de Travaux Publics Delbart de suspendre le marché "Voiries agricoles " rue de Grosage" à Vaudignies" à partir du 19 mai 2016 et ceci pour une durée indéterminée car il ne peut réaliser la plantation de Carpinus Betulus avant le mois d'octobre ;

Vu l'état d'avancement 1 remis par les Entreprises de Travaux Delbart, réceptionné le 27 mai 2016 pour un montant de 41.990,10 € HTVA ou 50.808,02 € TVA comprise ;

Considérant que le 30 mai 2016, l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Rue Madame, 15 à 7500 Tournai a rédigé un procès-verbal d'examen;

Considérant qu'après analyse de l'état d'avancement n°1 par les services administratifs, il est apparu que des modifications substantielles ont été réalisées sans accord du Pouvoir adjudicateur ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Agriculture, Nature, Ruralité, Tourisme et Infrastructures sportives, Rue d'Harscamp, 22 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 1er avril 2015 s'élève à 50.180,42 € et qu'il y a donc lieu de leur transmettre un dossier correct ;

Considérant que plusieurs demandes ont été faites à l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique en vue d'obtenir les motivations des changements apportés et que jusqu'alors, seuls des faits ont été fournis ;

Considérant qu'il est néanmoins impératif de déterminer les failles existantes dans le traitement des dossiers de travaux (ce n'est pas le premier dossier pour lequel ce type de problème se pose), ainsi que les responsabilités des divers acteurs afin qu'une telle situation ne se reproduise à l'avenir ;

Considérant que la mise en ordre du dossier semble prendre plus de temps qu'espéré, que le délai de vérification se terminait le 27 juin 2016, que l'Entreprise de Travaux Publics Delbart a transmis la facture y relative le 28 juin 2016 et que le délai de paiement est de 30 jours se termine donc le 28 juillet 2016 ;

Considérant que l'Entreprise de Travaux Publics Delbart a réalisé les travaux et qu'elle ne peut être tenue responsable des manquements administratifs ;

Vu la délibération du Collège Communal du 28 juillet 2016 décidant d'approuver le paiement de 50.808,02 € relatif à l'état d'avancement 1 aux Entreprises de Travaux Publics Delbart sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité communale ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/735-60 (n° de projet 20120032) et est financé par un emprunt et subsides ;

Vu l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité Communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité ;

DECIDE, à l'unanimité

Art.1 - De ratifier la décision du Collège communal du 28 juillet 2016 décidant de payer aux Entreprises de Travaux Publics Delbart la somme de 50.808,02 € relative à l'état d'avancement 1 du dossier de réfection de la voirie agricole – Rue de Grosage.

Art.2 - De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

11.Rénovation des maisons du CPAS à la rue de l'Hôpital – aile de gauche : modification du bail emphytéotique : décision

Revu notre délibération du 29 février 2016 marquant accord sur le partenariat avec le CPAS de Chièvres, dans le cadre du programme communal de développement rural, en vue de la transformation de l'aile gauche/ 3 habitations avec remises, sises rue de l'Hôpital, n° 8- 10 et 12 et chargeant le Notaire DEGREVE de réaliser un projet de bail emphytéotique dans le cadre de ce partenariat;

Revu notre délibération du 31 mai 2016 approuvant le bail emphytéotique d'une durée de 27 ans en faveur du CPAS;

Que lors de la signature de l'acte en date du 29 juin 2016, le Notaire a rectifié l'article 5 du bail relatif à la jouissance des biens précisant que les 3 logements concernés étaient occupés par un locataire et non libre de toute occupation ;

Qu'il s'agit de logements à caractère social et que le C.P.A.S. a signé des contrats de bail depuis plusieurs années avec chaque locataire ;

Que le Centre se chargera de reloger chaque locataire en vue de la transformation du bâtiment ;

Que dans cette attente et suite à la signature du bail, il convient de convenir des modalités de facturation des loyers ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Que le C.P.A.S. remboursera à la Ville de Chièvres, sur base d'une déclaration de créance, les loyers des occupants des logements sis rue de l'Hôpital, n° 8 – 10 et 12 perçus à partir du 1^{er} juillet 2016.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Présidente du CPAS ainsi qu'à Madame la Directrice financière.

12.Subsides 2016

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'Accordéon Club de Huissignies a sollicité, une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, pour les frais de fonctionnement relatifs à ses activités (thé dansant, concerts, répétitions...);

Considérant que l'Accordéon Club de Huissignies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion de la musique surtout chez les jeunes ;

Considérant l'article 762/33202, subsides aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse selon lequel les conditions d'octroi d'un montant calculé en fonction des critères ne sont pas remplies aux 2/3 (les 3 membres du comité habitant hors entité et demande de subvention pas complétée correctement) ;

Vu la décision du Conseil Consultatif d'accorder le forfait de 125 € car l'Accordéon Club de Huissignies est une association Chiévroyenne ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à l'Accordéon Club de Huissignies, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (thé dansant, concerts, répétitions...)

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 octobre 2016 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2016,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Tchernobyl a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, pour les frais de fonctionnement relatifs à ses activités (organisation de convois humanitaires, accueil des personnes contaminées,...) ;

Considérant que l'ASBL Tchernobyl ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'accueil d'enfants biélorusses victimes de la catastrophe de Tchernobyl ;

Considérant l'article 87101/33202, subside aux associations d'entraide, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à l'ASBL Tchernobyl, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (organisation de convois humanitaires, accueil des personnes contaminées,...).

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 octobre 2016 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2016,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 87101/33202, subside aux associations d'entraide, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Alice Service Seniors a sollicité, une demande de subvention de 1000 euros, pour ses frais de fonctionnement (courses de taxi pour personnes sans moyen de locomotion,...);

Considérant que Alice Service Seniors ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le maintien d'un lien social pour les personnes âgées par l'organisation de transport à moindre coût;

Considérant l'article 831/33202, subside aux associations d'entraide sociale, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 1000 euros à Alice Service Seniors, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement (courses de taxi pour personnes sans moyen de locomotion,...).

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 octobre 2016 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2016,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 831/33202, subside aux associations d'entraide sociale, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'Asbl des Aînés a sollicité, une demande de subvention de 2500 euros, pour l'organisation d'activités à destination des aînés (repas des Aînés, après-midis récréatifs, voyages...) ;

Considérant que l'Asbl des Aînés ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le maintien d'une population âgée dynamique;

Considérant l'article 76302/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 2500 euros à l'Asbl des Aînés, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (repas des Aînés, après-midis récréatifs, voyages...).

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 octobre 2016 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2016,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 76302/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Badminton de Huissignies a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (entraînement hebdomadaire);

Considérant que le Badminton de Huissignies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sports, Culture et Jeunesse ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au Badminton de Huissignies, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (entraînement hebdomadaire).

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 octobre 2016 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2016,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Cercle Avicole et Horticole de Chièvres a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, pour les frais de fonctionnement relatifs aux activités (conférence, voyages,...)

Considérant que le Cercle Avicole et Horticole de Chièvres ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation des conférences;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au Cercle Avicole et Horticole de Chièvres, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (conférences, voyages...)

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 octobre 2016 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2016,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'Asbl CILES a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, pour les frais de fonctionnement relatifs à ses activités (Ecole des devoirs, ateliers ludiques, journées de loisirs dynamiques,...);

Considérant que l'Asbl CILES ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement harmonieux des enfants de 4 à 12 ans et la lutte contre toute forme d'exclusion qui trouve ses origines dans l'enfance et la famille. ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à l'Asbl CILES, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (Ecole des devoirs, ateliers ludiques, journées de loisirs dynamiques,...).

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 octobre 2016 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2016,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le comité Grande Drève a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, pour les frais de fonctionnement relatifs à ses activités (fête des voisins : ouverture compte bancaire, frais administratifs ; organisation d'un repas de Noël,...) ;

Considérant que le comité Grande Drève ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation des conférences;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au comité Grande Drève, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (fête des voisins : ouverture compte bancaire, frais administratifs ; organisation d'un repas de Noël,...)

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 octobre 2016 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2016,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Compagnie Damizon a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, pour ses frais de fonctionnement et de représentation (promotion de la danse et de la musique des époques médiévales) ;

Considérant que la Compagnie Damizon ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du patrimoine immatériel historique;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sports, Culture et Jeunesse ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à la Compagnie Damizon, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités et ses représentations (promotion de la danse et de la musique des époques médiévales).

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 octobre 2016 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2016,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Croix Rouge a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, pour les frais de fonctionnement relatifs à ses activités (prêt de matériel paramédical, diverses actions sociales, vestiboutique,...);

Considérant que la Croix Rouge ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'amélioration de la santé et l'organisation des services de secours d'urgence;

Considérant l'article 87101/33202, subside aux associations d'entraide, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à la Croix Rouge, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (prêt de matériel paramédical, diverses actions sociales, vestiboutique,...).

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 octobre 2016 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2016,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 87101/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'Association « Déjeuner Equitable » a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, pour ses frais relatifs à l'organisation de son petit déjeuner « Oxfam » où des produits équitables et locaux sont proposés ;

Considérant que l'Association « Déjeuner Equitable » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation du déjeuner « Oxfam » ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sports, Culture et Jeunesse ;
Sur la proposition du Collège communal,
Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à l'Association « Déjeuner Equitable », ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais relatifs à l'organisation de son petit déjeuner « Oxfam » où des produits équitables et locaux sont proposés.

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 octobre 2016 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2016,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'Asbl Ducasse de Grosage a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, pour ses frais de fonctionnement;

Considérant que l'Asbl Ducasse de Grosage ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation de manifestations festives;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sports, Culture et Jeunesse ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à l'Asbl Ducasse de Grosage, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités.

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 octobre 2016 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2016,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'Eglise Protestante a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, pour les frais de fonctionnement relatifs à ses activités (réunions et activités spéciales pour enfants,...) ;

Considérant que l'Eglise Protestante ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation de leurs réunions et activités spéciales pour enfants ;

Considérant l'article 79008/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;
Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à l'Eglise Protestante, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (réunions et activités spéciales pour enfants,...).

Art. 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 octobre 2016 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2016,...)

Art. 4 : La subvention est engagée sur l'article 79008/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Art. 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'Etoile des Enfants a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, pour ses frais de fonctionnement et l'organisation de ses activités (tournée Saint-Nicolas, bal costumé, bourse aux vêtements et jouets, Viva4life,...);

Considérant que l'Etoile des Enfants ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'aide aux plus démunis et plus particulièrement les enfants;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sports, Culture et Jeunesse ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à l'Etoile des Enfants, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (tournée Saint-Nicolas, bal costumé, bourse aux vêtements et jouets ,...)

Art. 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 octobre 2016 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2016,...)

Art. 4 : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Art. 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Royale Fanfare de Chièvres a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, pour les frais de fonctionnement relatifs aux activités de la fanfare (concerts, manifestations et prestations, cours de solfège,...);

Considérant que la Royale Fanfare de Chièvres ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique surtout chez les plus jeunes ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à la Royale Fanfare de Chièvres, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (concerts, manifestations et prestations, cours de solfège,...).

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 octobre 2016 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2016,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Royale Fanfare de Ladeuze a sollicité, une demande de subvention de 540 euros, pour les frais de fonctionnement relatifs aux activités de la fanfare (concerts, manifestations et prestations, banquet Ste-Cécile,...);

Considérant que la Royale Fanfare de Ladeuze ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique surtout chez les plus jeunes ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 540 euros à la Royale Fanfare de Ladeuze, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (concerts, manifestations et prestations, banquet Ste-Cécile,...).

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 octobre 2016 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2016,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Royale Fanfare de Vaudignies a sollicité, une demande de subvention de 530 euros, pour les frais de fonctionnement relatifs aux activités de la fanfare (concerts, manifestations et prestations, initiation à la musique,...);

Considérant que la Royale Fanfare de Vaudignies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique surtout chez les plus jeunes ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 530 euros à la Royale Fanfare de Vaudignies, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (concerts, manifestations et prestations, initiation à la musique,...).

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 octobre 2016 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2016,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le club de Football de Vaudignies a sollicité, une demande de subvention de 1010 euros, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (entraînements, participation aux matchs, organisation de tournois,...);

Considérant que le club Football de Vaudignies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sports, Culture et Jeunesse ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 1010 euros au club de Football de Vaudignies, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (entraînements, participation aux matchs, organisation de tournois,...).

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 octobre 2016 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2016,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que les Improbables ont sollicité, une demande de subvention de 400 euros, pour ses frais de fonctionnement et d'organisation de ses activités (représentations de pièces théâtrales, lecture de pièces, mise en scène de spectacles,...);
Considérant que les Improbables ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir offrir aux acteurs et public une expérience culturelle créative, mettre en relation les personnes et les œuvres théâtrales ;
Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;
Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sports, Culture et Jeunesse ;
Sur la proposition du Collège communal,
Décide à l'unanimité
Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 400 euros aux Improbables, ci-après dénommé le bénéficiaire.
Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (représentations de pièces théâtrales, lecture de pièces, mise en scène de spectacles,...).
Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 octobre 2016 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2016,...)
Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.
Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.
Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que le MFC Huissignies a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (organisation du souper, de tournois de futsal ou de foot aquatique,...);
Considérant que le MFC Huissignies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;
Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;
Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sports, Culture et Jeunesse ;
Sur la proposition du Collège communal,
Décide à l'unanimité
Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au MFC Huissignies, ci-après dénommé le bénéficiaire.
Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (organisation du souper, de tournois de futsal ou de foot aquatique,...);
Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 octobre 2016 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2016,...)
Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.
Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ONE a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, pour le maintien de ses activités (accueil des enfants, vaccins...);

Considérant que l'ONE ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la santé chez les nourrissons et jeunes enfants;

Considérant l'article 87101/33202, subside aux associations d'entraide, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif des Sport, Culture et Jeunesse ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à l'ONE, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités.

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 octobre 2016 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2016,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 87101/33202, subside aux associations d'entraide, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Palette Huissignies a sollicité, une demande de subvention de 563 euros, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (formation au tennis de table, participation aux championnats, entraînements pour débutants,...);

Considérant que la Palette Huissignies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sports, Culture et Jeunesse ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 563 euros à la Palette Huissignies, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (formation au tennis de table, participation aux championnats, entraînements pour débutants,...).

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 octobre 2016 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2016,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le petit Musée du Pain a sollicité une demande de subvention de 125 euros, pour les frais de fonctionnement relatifs aux activités (fabrication du pain,...)

Considérant que le petit Musée du Pain ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation des conférences;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au Petit Musée du Pain, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (fabrication du pain...)

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 octobre 2016 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2016,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Société Prix des Communes a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, pour ses frais relatifs à l'organisation de festivités locales (cortège Halloween,, Mardi d'el ducasse, Etermé d'el ducasse,...)

Considérant que la Société Prix de Commune ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'activités festives sur l'entité;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sports, Culture et Jeunesse ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à la Société Prix des communes, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais relatifs à l'organisation de festivités locales (cortège Halloween,, Mardi d'el ducasse, Etermé d'el ducasse,...) .

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 octobre 2016 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2016,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Roitelet a sollicité, une demande de subvention de 270 euros, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (organisation des marches, du souper, des réunions,...);

Considérant que le Roitelet ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sports, Culture et Jeunesse ;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sports, Culture et Jeunesse ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 270 euros au Roitelet, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (organisation des marches, du souper, des réunions,...).

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 octobre 2016 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2016,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Théâtre de la Marcotte a sollicité, une demande de subvention de 510 euros, pour ses frais de fonctionnement et d'organisation de ses activités (ateliers théâtraux, représentations théâtrales,...);

Considérant que le Théâtre de la Marcotte ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir offrir aux acteurs et public une expérience culturelle créative, mettre en relation les personnes et les œuvres théâtrales ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sports, Culture et Jeunesse ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 510 euros au Théâtre de la Marcotte, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (ateliers théâtraux, représentations théâtrales,...).

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 octobre 2016 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2016,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Théâtre de la Relève a sollicité, une demande de subvention de 915 euros, pour ses frais de fonctionnement et d'organisation de ses activités (ateliers théâtraux, représentations de pièces théâtrales...);

Considérant que le Théâtre de la Relève ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir offrir aux acteurs et public une expérience culturelle créative, mettre en relation les personnes et les œuvres théâtrales ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sports, Culture et Jeunesse ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 915 euros au Théâtre de la Relève, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (ateliers théâtraux, représentations de pièces théâtrales...) .

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 octobre 2016 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2016,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le comité de balle pelote Vaudignies Renaissance a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités;

Considérant que le comité de balle pelote de Vaudignies Renaissance ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sports, Culture et Jeunesse ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au comité balle pelote de Vaudignies Renaissance, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités.

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 octobre 2016 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2016,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le comité de balle pelote de Vaudignies TE a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (participation à plusieurs grands prix et championnats);

Considérant que le comité de balle pelote de Vaudignies TE ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sports, Culture et Jeunesse ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au comité de balle pelote de Vaudignies TE, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (participation à plusieurs grands prix et championnats).

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 octobre 2016 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2016,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Vélo Club de Tongre-Notre-Dame a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (randonnées cyclo);

Considérant que le Vélo Club de Tongre-Notre-Dame ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sports, Culture et Jeunesse ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au Vélo Club de Tongre-Notre-Dame, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (randonnées cyclo).

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 octobre 2016 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2016,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

13. Règlement complémentaire de roulage du conseil communal du 3 mai 2016 : modification : décision

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur les accotements à la chaussée de Saint Ghislain à Chièvres Vaudignies ainsi qu'entre les habitations portant les numéros 121 et 123 de la chaussée de Saint Ghislain à Chièvres Vaudignies;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie régionale ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er}. -Le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdit sur l'accotement face au terrain de football de VAUDIGNIES, de part et d'autre de la voirie régionale

Cette mesure sera matérialisée par le signal E9a avec mention additionnelle « 3,5T Max »

Article 2. Le stationnement des véhicules sera interdit à l'intersection des numéros 121 et 123 de la chaussée de Saint Ghislain à VAUDIGNIES.

Cette mesure sera matérialisée par des marquages au sol et la pose de plots à chaque extrémité de l'allée.

Article 3. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics et à la Direction des Routes à Mons.

Article 4. - Cette décision annule et remplace la décision du conseil communal du 31 mai 2016.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur le parking du centre culturel La Marcotte, rue de l'église à Huissignies ;

Considérant que cette mesure s'applique au domaine public communal ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er}. -Le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdit sur le parking du centre culturel La Marcotte, rue de l'église à HUISSIGNIES

Cette mesure sera matérialisée par le signal E9a avec mention additionnelle « 3,5T Max »

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Article 3. - Cette décision annule et remplace la décision du conseil communal du 31 mai 2016.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;
Considérant qu'il convient de régler la vitesse des véhicules à la rue Saint Amand
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
A l'unanimité, ARRETE :

Article 1^{er}. – Dans la rue Saint Amand, entre le n° 3 et la rue du canal, la circulation est réservée aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F99c et F101c.

Article 2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Article 3. – Cette décision annule et remplace la décision du conseil communal du 3 mai 2016.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;
Considérant qu'il convient d'organiser un emplacement de stationnement pour personnes handicapées devant le n° 27 de la rue Saint Jean ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale ;
A l'unanimité, ARRETE :

Article 1. – Dans la rue Saint Jean, un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées sera organisé devant le n° 27.

Cette mesure sera matérialisée par le signal E9a ajouté du pictogramme handicapé et de la flèche montante à 6 m.

Article 2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics et à la Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments du SPW.

Article 3. – Cette décision annule et remplace la décision du conseil communal du 3 mai 2016.

14. Convention d'exploitation d'un photomaton : approbation

Attendu que le collège communal propose d'offrir un service supplémentaire aux citoyens en mettant à disposition au sein de l'administration communale un photomaton afin d'obtenir sur place des photos d'identité à un prix démocratique ;

Vu la proposition de Prontophot Belgium S.A., leader belge des cabines photos pour administrations urbaines et communales ;

Vu que cette cabine permet à chaque citoyen valide ou moins valide de réaliser en quelques secondes des photos d'identité parfaites à la norme ICAO ;

Vu que l'installation, l'utilisation et l'entretien de la cabine sont totalement gratuits et qu'en outre la Ville bénéficierait d'une participation mensuelle de 25 % sur les bénéfices ;

Vu le projet de convention d'exploitation présenté ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

Article 1^{er} : décide d'accepter la proposition de la SA Prontophot Belgium d'ANDERLECHT de mise à disposition d'une cabine photomaton durant une période test de 6 mois sans engagement.

Article 2 : décide, si la période test de 6 mois donne un résultat favorable, de conclure avec la SA Prontophot Belgium d'ANDERLECHT la convention ci-après :

Conditions générales d'application :

Equipements proposés	Quantité	Produits	Redevance
	s		s
<input type="checkbox"/> X PHOTOMATON	1	UPB (cabine universelle)	
<input type="checkbox"/> SPEEDLAB			
<input type="checkbox"/> DIVERS			

PERIODE TEST :

- 0 à 3 mois nous prévenir par courrier 2 semaines avant la fin de la période test si vous ne souhaitez pas continuer avec la cabine
- 0 à 6 mois nous prévenir par courrier 1 mois avant la fin de la période test si vous ne souhaitez pas continuer avec la cabine
- Aucune redevance ne sera versée durant la période test

Adresse d'exploitation :

GRAND VIVIER 2
7950 Chièvres

TERMES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION***Durée de la convention***

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de 36 mois et annule et remplace les conventions précédemment signées.

Objet de la convention

La « Société » autorise PRONTOPHOT S.A. à installer et à exploiter à titre exclusif, à l'adresse d'exploitation mentionnée ci-avant, l'équipement décrit plus haut. Cet équipement ne pourra être déplacé de son emplacement d'installation initiale sans l'accord écrit de PRONTOPHOT SA.

Propriété du matériel

Le matériel et ses accessoires sont la propriété de PRONTOPHOT S.A. et feront l'objet d'un récépissé de dépôt.

Chaque appareil est muni d'une plaque mentionnant le droit de propriété de PRONTOPHOT S.A. et ne saurait être ni saisi, ni gagé, ni considéré comme immeuble par destination.

A la cessation de la présente convention, quelle qu'en soit la raison, le matériel et ses accessoires seront repris par PRONTOPHOT S.A.

Prix de vente à la clientèle

La vente s'effectue au prix TTC fixé par PRONTOPHOT S.A. Toute modification éventuelle de ces prix sera portée en temps voulu à la connaissance de la « Société ».

Le prix de vente pour 6 photos d'identité est de 6 euros.

Obligations à la charge de PRONTOPHOT S.A.

- Fournir et mettre en exploitation le matériel durant toute la durée de la présente convention
- Fournir les consommables (papier, etc ...) nécessaires à l'ensemble des prestations
- Fournir les pièces de rechange
- Intervenir en cas de dérangement, après simple appel téléphonique d'une personne mandatée à cet effet
- S'assurer en responsabilité civile ; réciproquement, la « Société » renonce à tous recours contre

PRONTOPHOT S.A. et ses assureurs

- Prélever les recettes et établir des relevés mensuels
- Pourvoir aux frais de transport de l'appareil et de ses accessoires

Obligations à la charge de la « Société »

- Réserver dans les locaux un emplacement permettant une exploitation normale. Le local sera équipé électriquement en fonction des appareils installés
- Prendre en charge les frais d'électricité
- Prendre toutes les mesures pour permettre l'exploitation sans interruption du ou des matériel(s)
- Assurer la surveillance du ou des appareil(s)
- Prévenir immédiatement les services techniques de PRONTOPHOT SA en cas de dérangement de son matériel
- Ne pas exploiter ou laisser exploiter un ou des appareils concurrents à l'équipement cité en page 1 au sein de l'établissement désigné à la rubrique « lieu exact d'exploitation »
- Maintenir en état de propreté le(s) appareil(s) (tapis de sol, vitre d'exposition, miroir...)

Recettes

Les recettes seront prélevées par PRONTOPHOT

Chaque mois, **PRONTOPHOT S.A.** versera par virement bancaire (joindre un N° de compte) sur les recettes hors taxes réalisées le mois précédent, et pour chaque appareil, la redevance (en Euros) fixée suivant les termes de la présente convention.

Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de part et d'autre, par lettre recommandée, trois mois avant sa date d'expiration.

En l'absence de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, elle se renouvellera pour des périodes identiques.

PRONTOPHOT S.A. se réserve le droit de résilier la présente convention, sous préavis d'un mois par lettre recommandée, en cas de rentabilité insuffisante.

Election du domicile et attribution de juridiction

Les parties élisent domicile pour chacune d'elle à leur siège social dont l'adresse figure ci-dessus.

Pour tout litige relatif aux présents accords, les Tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents. La « Société » reconnaît avoir pris connaissance des termes et conditions de la convention d'exploitation figurant sur le présent document et déclare les accepter intégralement.

Fait à Anderlecht en deux exemplaires, le : ____/____/____

Pour la Ville de Chièvres,
La Directrice Générale,ff

L'Echevin Délégué aux
Fonctions maïorales,

Pour PRONTOPHOT SA.,
M. **D.Segovia**

Mme M.L. Vanwielendaele Mr O. Hartiel

PRONTOPHOT S.A.
(cachet et signature)

15. Convention d'exploitation d'un lavoir : approbation

Attendu que le collège communal propose d'offrir un service supplémentaire aux citoyens en mettant à disposition une laverie automatique;

Vu la proposition de Prontophot Belgium S.A. d'ANDERLECHT ;

Attendu que vu la conjoncture économique actuelle, les services de laverie sont de plus en plus une alternative à l'achat de machines individuelles dont le coût d'achat est souvent élevé ;

Vu que cette laverie permettra aux citoyens de disposer d'un service de laverie (lave-linge/sèche-linge) disponible 7j/7J et 24H/24 à faible coût;

Vu que l'installation (arrivée d'eau et raccordement électrique) sont pris en charge par la société ;

Vu le projet de convention d'exploitation présenté ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Article 1^{er} : décide d'accepter la proposition de la SA Prontophot Belgium d'ANDERLECHT de mise à disposition d'une laverie automatique selon les termes de la convention ci-après :

Conditions générales d'application :

Equipements proposés	Quantité	Produits	Redevance
<input type="checkbox"/> X Lavoir 3 éléments	1	Révolution	15% htva

Adresse d'exploitation :

GRAND VIVIER 2
7950 Chièvres

TERMES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION

Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de 60 mois.

Objet de la convention

La « Société » autorise PRONTOPHOT S.A. à installer et à exploiter à titre exclusif, à l'adresse d'exploitation mentionnée ci-avant, l'équipement décrit plus haut. Cet équipement pourra être déplacé de son emplacement d'installation initiale après en avoir informé Prontophot.

Propriété du matériel

Le matériel et ses accessoires sont la propriété de PRONTOPHOT S.A. Chaque laverie est munie d'une plaque mentionnant le droit de propriété de PRONTOPHOT S.A. et ne saurait être ni saisi, ni gagé, ni considéré comme immeuble par destination. A la cessation de la présente convention, quelle qu'en soit la raison, le matériel et ses accessoires seront repris par PRONTOPHOT S.A.

Prix de vente à la clientèle

La vente s'effectue au prix TTC fixé par PRONTOPHOT S.A. Toute modification éventuelle de ces prix sera portée en temps voulu à la connaissance de la « Société ».

Obligations à la charge de PRONTOPHOT S.A.

- Fournir et mettre en exploitation le matériel durant toute la durée de la présente convention
- Fournir les consommables nécessaires à l'ensemble des prestations
- Fournir les pièces de rechange
- Intervenir en cas de dérangement, après simple appel téléphonique d'une personne mandatée à cet effet
- Pourvoir aux frais de transport de l'appareil et de ses accessoires
- Prontophot s'engage à rembourser le client en cas de problèmes.
- S'assurer en responsabilité civile ; réciproquement, la « Société » renonce à tous recours contre

PRONTOPHOT S.A. et ses assureurs

- Une procédure de remboursement est possible via un appel du client au numéro 02/463.09.70
- Passage du technicien toutes les semaines pour effectuer un contrôle complet du module.
- Prendre en charge une partie des frais de chantier. Participation de 2.500 € maximum.

Obligations à la charge de la « Société »

- Réserver un emplacement permettant une exploitation normale.
- Prendre toutes les mesures pour permettre l'exploitation sans interruption du ou des matériel(s)
- Prévenir immédiatement les services techniques de PRONTOPHOT SA en cas de dérangement de son matériel
- Prendre en charge les frais d'électricité.
- Prendre en charge les frais de consommation d'eau.

Recettes

Les recettes seront prélevées par Prontophot

Chaque mois, **PRONTOPHOT S.A.** versera par virement bancaire (joindre un N° de compte) sur les recettes hors taxes réalisées le mois précédent, et pour chaque appareil, la redevance (en Euros) fixée suivant les termes de la présente convention.

Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de part et d'autre, par lettre recommandée, trois mois avant sa date d'expiration.

En l'absence de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, elle se renouvellera pour des périodes identiques.

PRONTOPHOT S.A. se réserve le droit de résilier la présente convention, sous préavis d'un mois par lettre recommandée.

Election du domicile et attribution de juridiction

Les parties élisent domicile pour chacune d'elle à leur siège social dont l'adresse figure ci-dessus.

Pour tout litige relatif aux présents accords, les Tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents. La « Société » reconnaît avoir pris connaissance des termes et conditions de la convention d'exploitation figurant sur le présent document et déclare les accepter intégralement.

Fait à Anderlecht en deux exemplaires, le : ____/____/____

Pour la Ville de Chièvres,
La Directrice Générale,ff

L'Echevin Délégué aux
Fonctions maïorales,

Pour PRONTOPHOT SA.,
M. **D.Segovia**

Mme M.L. Vanwielendaele Mr O. Hartiel

PRONTOPHOT S.A.
(cachet et signature)

16. Charte d'engagement « commune MAYA » : approbation

Considérant qu'il est important de soutenir l'activité apicole sur le territoire de la Commune ;
Qu'il convient également de maintenir ou de restaurer des réseaux d'espaces propices à la vie des insectes pollinisateurs ;

DECIDE, à l'unanimité :

- de solliciter une reconnaissance comme « Commune MAYA »
- de s'engager :

- A réaliser chaque année des plantations ou semis de végétaux mellifères sur le territoire communal : arbres fruitiers, prés fleuris, ou haie mellifères ;
- A organiser une rencontre annuelle entre la commune et les apiculteurs de la commune, voire des associations de défense de l'apiculture, afin d'identifier ensemble les attentes de chacun, les éventuels problèmes et de parvenir à des solutions ;
- A mettre en place une campagne annuelle de sensibilisation des enfants et des adultes par le biais des moyens de communication propres à la commune (bulletin communal, courrier « toutes boîtes », exposition,...)
- A instaurer une semaine de l'abeille (au moins par période de trois ans).

17. Motion visant à soutenir le rattachement des communes de Lessines, Silly et Enghien à l'arrondissement de wallonie picarde : adoption

Vu la résolution adoptée en séance plénière du 21 avril 2016 par la Conférence des Bourgmestre de Wallonie Picarde qui se prononce en faveur de l'intégration de ces trois communes dans la circonscription électorale de Tournai-Ath-Mouscron ;

Attendu que cette volonté émise lors de la Conférence des Bourgmestre de Wallonie Picarde s'inscrit dans une démarche de développement global de l'ensemble du territoire ;

Attendu que les 23 communes du triple arrondissement électoral Tournai-Ath-Mouscron et de l'arrondissement de Soignies (Lessines, Silly et Enghien) sont historiquement liées, intégrées aux mêmes structures (intercommunales, télévision locale, Chambre de Commerce, ...),

partageant des communautés d'intérêts et constituent un même bassin de vie ;
Considérant la volonté déjà exprimées par les trois communes rattachées à l'arrondissement électoral de Soignies, d'être liées à l'arrondissement électoral de Wallonie Picarde ;
Considérant la volonté affirmée de la Communauté Urbaine du Centre de se définir un territoire d'actions dans lequel ne se retrouvent pas Lessines, Silly et Enghien ;
Sur proposition de la Conférence des Bourgmestres de Wallonie Picarde ;
AFFIRME, à l'unanimité :

- 1) D'adhérer à la volonté de communes de Lessines, Silly et Enghien de partager le même bassin de vie que les communes de l'arrondissement électoral de Wallonie Picarde.
 - 2) De soutenir à l'intégration de ces trois communes dans ledit arrondissement.
 - 3) Etre solidaire de la demande de celles-ci auprès des autorités régionales visant à obtenir la restructuration de l'arrondissement administratif de Soignies par leur sortie dudit arrondissement et leur intégration à l'arrondissement électoral de Wallonie Picarde ;
 - 4) Vouloir informer les autorités régionales par l'envoi de la présente délibération au Gouvernement wallon ainsi qu'aux 23 communes du territoire wallon picard.
-

17A. Octroi d'un subside exceptionnel à l'AS Vaudignies et au RFC Chièvres 69 : décisions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du club de Football de Chièvres de bénéficier d'un subside exceptionnel afin de réaliser des travaux d'amélioration des infrastructures sanitaires;

Considérant qu'afin de continuer à permettre aux joueurs de se changer et de prendre une douche après les matchs dans des conditions d'hygiène normales, il est indispensable que l'association dispose de locaux sanitaires en bon état ;

Considérant que les finances de l'association ne leur permettent pas de faire face à cette dépense ;

Considérant que le club de Football de Chièvres ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir les associations sportives ;

Considérant que le crédit nécessaire sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire, à l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie un subside exceptionnel de 5.000 euros au club de Football de Chièvres, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à des travaux d'amélioration des infrastructures sanitaires.

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 15 décembre 2016 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex : factures relatives aux travaux sus-mentionnés)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du club de Football de Vaudignies de bénéficier d'un subside exceptionnel afin de réaliser des travaux d'amélioration des infrastructures sanitaires;
Considérant qu'afin de permettre aux joueurs de se changer et de prendre une douche après les matchs dans des conditions d'hygiène normales, il est indispensable que l'association dispose de locaux sanitaires en bon état ;
Considérant que les finances de l'association ne leur permettent pas de faire face à cette dépense ;
Considérant que le club de Football de Vaudignies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;
Attendu qu'il y a lieu de soutenir les associations sportives ;
Considérant que le crédit nécessaire sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire, à l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;
Sur la proposition du Collège communal,
Décide à l'unanimité
Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie un subside exceptionnel de 5.000 euros au club de Football de Vaudignies, ci-après dénommé le bénéficiaire.
Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à des travaux d'amélioration des infrastructures sanitaires.
Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 15 décembre 2016 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex : factures relatives aux travaux sus-mentionnés)
Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.
Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.
Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

17B. Programme culturel 2016-2017 :

- **Approbation**
- **Modalités : décision**

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en ce qui concerne l'octroi de subventions pour la réalisation d'une opération de maintenance, d'études préalables et de travaux de restauration sur monuments classés ;
Considérant que l'article 514/10 de cet arrêté stipule que les taux de subvention de 40 pour cent et de 55 pour cent sont majorés de 10 pour cent maximum du coût des travaux éligibles si le monument classé répond à une mission d'intérêt général qui contribue au développement de sa région, par une activité culturelle, touristique ou éducative.
Que l'activité doit être habituelle et s'inscrire dans le cadre d'un programme quinquennal qui détermine les activités culturelles, touristiques ou éducatives envisagées et qui reçoit l'approbation du ministre du Patrimoine sur avis de l'administration ;
Vu le certificat de patrimoine délivré en date du 1^{er} juin 2016 par le Fonctionnaire Délégué concernant l'église Saint Martin à Chièvres ;
Considérant que la Ville souhaite bénéficier de ces 10 pour cent de subsides complémentaires et s'inscrire dès lors dans un programme quinquennal ;
Considérant qu'il convient d'arrêter la première partie de ce programme ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Sur proposition du Collège Communal ;
A l'unanimité,
Article 1^{er} : arrête comme suit le programme culturel pour les années 2016-2017 :

- Du 1^{er} au 25 septembre 2016 : exposition archéologique « Chièvres, décryptage archéologique d'un centre urbain »
- 9 septembre 2016 : concert du JB Band de Baudour

- 26 et 27 septembre : concert de Sainte Cécile par la Royale fanfare de Chièvres
- 16 décembre : concert de Noël par les Petits Chanteurs de Belgique
- 31 mars 2017 : séance de cinéma organisée par l'Abbé WILLOCQ
- 26 mai 2017 : concert d'instruments à cordes organisé par les Amis de la Ladrerie
- DU 26 au 28 mai 2017 : festivités médiévales sur le pourtour de l'église : archers, camp médiéval, jongleurs, Damizons, Ménétriers, lanceurs de drapeaux, marché médiéval dans l'église : dentelles, tapisseries, peintures, dessins

Article 2 : décide de prendre en charge les frais relatifs à ces activités tels que :

- Cachets des orchestres
- Boissons et/ou collations des musiciens
- Assurance
- Sabam, rémunération équitable
- Location de la salle de réception
- Impression des invitations, du programme
- Mise à disposition de matériels divers (podium, chaises, sonorisation, ...)

Article 3 : décide de charger le collège communal de l'exécution des décisions stipulées dans ce programme culturel.

Article 4 : décide de charger le collège communal de fixer le prix des entrées entre 5 et 10 euros en fonction des activités

Article 5 : transmet expédition de la présente au service Finances et à la directrice financière

Question d'actualité (R.O.I. 31.01.2013 – chapitre 3 – articles 75 à 77)

- **1^{ère} question de Mr DEMAREZ Claude, Conseiller Communal**

J'ai hésité entre plusieurs sujets d'actualité pour vous poser cette question de rentrée.

Car, si à l'instar de la chanson, « Tout va très bien, Madame la Marquise », ou plutôt Monsieur le Président (Bourgmestre empêché), quand je vous écoute ou que je lis le bulletin communal, encore tout chaud déposé dans les boîtes aux lettres, il faut toutefois déplorer un petit rien ou même plusieurs petits riens (et je parle de faits survenus depuis la dernière séance), j'aurais pu vous parler

- de l'écran lumineux installé voici quelques semaines sur la Grand Place, où comme sœur Anne, nous ne voyons rien venir, aucun texte sinon la publicité du vendeur de l'écran (ce que je suppose comme tel) ;
- du marché dominical tristounet pour m'y être rendu les deux derniers dimanches du mois d'août et avoir écouté plusieurs chalands ;
- de l'Ale, pour laquelle nous avons reçu un toutes-boîtes (où je salue Mme la Présidente d'avoir repris un point de notre programme) mais surtout pour laquelle nous acterons tantôt la démission d'un membre du CA (pas n'importe lequel, le trésorier ! ?) ;
- de la rupture de stock de sacs poubelles, des travaux d'entretien de la Petite Hunelle et des questionnements des riverains, de l'enquête publique à TND pour un projet immobilier conséquent, etc. ...

Toutefois, le sujet qui a retenu toute mon attention pour vous interroger, c'est le braquage voici quelques semaines d'un commerce de la rue Saint-Jean. Dans ce climat d'insécurité pour nos commerçants (je ne parle même pas des arrêts et faillites de commerces), envisagez-vous la pose de caméras à des points sensibles de l'entité (dans un conseil précédent, nous avons parlé du futur parking derrière la crèche communale). Avec le montant dépensé pour l'écran lumineux, il y a sans doute moyen d'acheter de nombreuses caméras ! Quelle est la politique en la matière du Collège communal ? Est-il possible d'amplifier et d'innover ?

Merci de votre attention et de votre réponse.

Réponse de Mr LEFEBVRE Bruno – Président

Tout d'abord, merci pour votre question car elle va me permettre de faire le point sur une série d'éléments importants pour notre Ville et pour notre population.

Je vais donc reprendre vos points et répondre à chacun d'eux :

- L'écran lumineux : il s'agit d'un souci technique et les différents services, sous le contrôle de notre Directrice générale, y sont attentifs. D'ici quelques jours, les premiers messages pourront apparaître ;
- Le marché dominical : sans doute n'y allez-vous que très ponctuellement car durant les mois d'été où le temps était de la partie, le marché dominical a très bien fonctionné. Pour le reste, je vous rappelle qu'un certain nombre d'initiatives ont été prises, tant par la Ville que par l'Office du Tourisme mais les marchands n'ont pas souhaité embrayer.
Dans tous les cas, nous sommes ouverts aux bonnes idées.
- L'ALE, permettez-moi de rendre à César ce qui lui appartient, le principe de permettre aux habitants de Chièvres d'avoir recours au service ALE et gratuitement à une camionnette de la Ville afin d'accéder aux parcs à conteneurs avec leurs encombrants est un projet que j'ai personnellement négocié avec l'intercommunale IPALLE voici plusieurs années... Tous les chiévrais ont accès à ce service en passant par le service ALE de la Ville de Chièvres.
- Concernant la rupture de stocks des sacs poubelles, il s'agit d'un problème de fourniture de sacs, l'usine nous fournissant étant en congé durant les vacances, la commande n'a pu être réalisée dans les temps.
- Concernant l'entretien de la Petite Hunelle, je rappelle au passage qu'il y a plus de 20 ans que nous n'avons plus effectué un tel entretien. Tous les riverains ont reçu un courrier du Service Public de Wallonie et les contacts que nous avons eus avec eux semblent ne poser aucun souci.
- Concernant le projet de Lotissement à Tongre, l'enquête publique est en cours et une réunion citoyenne sera organisée durant la dernière semaine de septembre.

Et pour clôturer avec la question relative au braquage d'un commerce chiévrais, je pense qu'il ne faut créer des inquiétudes inutiles. Nous ne sommes pas à Chicago.

Ceci dit, nous avons réagi immédiatement à ces situations et nous avons mis en place un Partenariat Local de Prévention (PLP) dans chaque village de notre Entité. Ces PLP sont coordonnés par la Commissaire Brashkin et la zone de Police et se réunissent mensuellement. Concernant les caméras, nous avons évoqué la possibilité d'installer des caméras dans les endroits problématiques mais il n'est pas question d'installer des caméras dans tous les quartiers de notre Ville et de surveiller 24/24h nos habitants...

Réplique de Mr DEMAREZ Claude

Merci pour les réponses et je resterai attentif à la suite réservée à ces questions, d'autant plus que je ne suis pas convaincu par tous les éléments de réponse apportés dans notre échange.

2^{ème} question de Melle DAUBY Marie-Charlotte, Conseillère Communale

En cette veille de rentrée scolaire, nous sommes heureux de voir le nombre d'élèves chiévrais augmenter.

Mais nos écoles communales auront-elles les moyens de les accueillir dans des conditions optimales?

Des conteneurs adaptés à l'enseignement ont été promis.

Au 31 août, aucun de ceux-ci n'a encore été installé...

Où sont-ils? A-t-on une date d'installation? Qu'allez-vous répondre aux inquiétudes des parents? Quelle est la solution pour demain 8h?

Réponse de Mr LEFEBVRE Bruno – Président

Madame la Conseillère, tout d'abord je vous remercie pour votre question qui nous permet de faire le point sur la rentrée scolaire, qui, des informations dont nous disposons, reflète bien le travail de fond réalisé ces derniers mois par notre corps enseignant, tant la rentrée semble positive!

Il est évident que nous avons pris les dispositions pour que cette rentrée se passe dans de bonnes conditions et je donnerai la parole à Madame Duvivier qui vous répondra sur le fond.

Quant à la promesse que vous évoquez, je ne sais pas d'où vous tenez vos sources mais elles sont fausses. Aucun container n'a été promis, cette solution a juste été évoquée avec

quelques enseignants inquiets mais il s'agissait d'une solution ultime qui finalement n'est pas du tout nécessaire!

Je me permets également d'insister sur l'excellente rentrée de l'implantation chiévroise où l'on évoque ici d'un doublement de la population scolaire, probablement due, non seulement évidemment à la qualité de l'enseignement mais probablement également à la nouvelle pédagogie mise en place par la directrice d'implantation, Madame Dupriez.

D'après les éléments que vous évoquez, vous visez essentiellement la situation de Huissignies, Madame Duvivier va y revenir.

Pour le reste je cède la parole à Madame Duvivier:

Réponse de Mme DUVIVIER Paulette, Echevine

Madame la Conseillère, comme vient de vous l'indiquer Monsieur le Bourgmestre, aucune promesse n'a été formulée quant à l'éventuel achat de conteneurs par l'AC.

Sur l'ensemble de nos implantations nous pouvons effectivement être fière de notre rentrée scolaire.

Des chiffres dont je dispose aujourd'hui, la population scolaire de Huissignies est restée stable dans le cycle primaire, et est en très légère baisse dans le cycle maternel mais il ne s'agit pas d'une surprise car une famille de plusieurs enfants a changé d'implantation scolaire.

Ceci dit, pour éviter un problème de local, la salle de gymnastique a été aménagée en local. Les cours de psychomotricité se donneront dans une partie du réfectoire. Les classes de primaire se rendront à pied, à la Marcotte. Tout a été bien réfléchi depuis plusieurs semaines et l'horaire a été conçu en ce sens.

Nous sommes très attentifs à nos implantations et pour prétendre à une augmentation de volume, la population doit être en augmentation constante depuis 10 ans. Situation non encore rencontrée pour l'instant.
